



PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION REGLEMENT TEMPORAIRE

Le Maire de Bar-sur-Aube,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2211-1, L2212-1, L 2212-2 et L2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et son article R417-10 et suivants.

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 23 octobre 1962 relatifs à la signalisation routière.

Vu l'arrêté municipal n°08/1987 enregistré en sous-préfecture le 02 mars 1987 et ses additifs portant règlement général de la police urbaine,

Vu l'arrêté général de la circulation et de stationnement n°2022_21du 28 janvier 2022,

Considérant la demande formulée par « l'Association Champenoise des Automobiles de Collection », qui souhaite organiser une bourse d'échange motos-cyclos + exposition au 2 bis, route d'Arrentieres, le dimanche 16 juillet 2023, il convient de réglementer la circulation,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Afin de protéger les piétons pendant la durée de la manifestation, la circulation sera limitée à 30 km/h routes d'Arrentières aux endroits matérialisés, le dimanche 16 juillet 2023 de 7h00 à 19h00.

<u>Article 2</u>: Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de la signalisation appropriée par les soins du pétitionnaire.

Article 3: La présente autorisation sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

<u>Article 4</u> : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

<u>Article 5</u>: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Madame le Commandant de la Gendarmerie de Bar sur Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar sur Aube.

Fait à Bar-sur-Aube, le -7 JUL. 2023 Le Maire.

Philippe BORDE